



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification du zonage
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de
Saint-Gervais-les-Bains (74)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3472

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3472, présentée le 30 mai 2024 par la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74), relative à la modification de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 juin 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 5 juillet 2024 ;

Considérant que la commune de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie) compte 5 606 habitants sur une superficie de 63,6 km² (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, du périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc Arve Giffre arrêté en 2017 et est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- une dizaine de projets d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées pour raccorder environ 60 logements ;
- le maintien d'une cinquantaine d'habitations isolées en assainissement non collectif à très long terme, soit 2 % des habitations, ne concernant aucun hameau d'ampleur ;

- des travaux à court, moyen et long terme, concernant notamment les déversoirs d'orage, la mise en séparatif de réseaux unitaires, la réduction des arrivées d'eaux claires parasites dans les collecteurs d'eaux usées, l'extension du réseau dans certains secteurs, afin d'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement avant un transfert vraisemblable de compétence à la communauté de commune en 2026 ;

Considérant que la commune est concernée par :

- la station de traitement des eaux usées de Passy, à laquelle elle est raccordée avec deux autres communes (Les Contamines-Montjoie et Passy), qui a une capacité résiduelle de 10 190 équivalent habitant (EH) en 2022 (capacité nominale 43 050 EH et charge maximale en entrée 32 860 EH, données [2022](#)) ;
- plusieurs cours d'eau et masses d'eaux superficielles, une masse d'eaux souterraine et plusieurs zones d'inventaire de la biodiversité ;
- plusieurs périmètres de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que le projet de mise à jour du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune prend en compte :

- les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- les zones humides référencées à l'inventaire départemental ;
- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif qui a été réalisée lors du zonage de 2005 et mise à jour lors du schéma directeur d'assainissement actuel ;
- une analyse des dysfonctionnements (déversoirs d'orage) ;

Considérant que le dossier précise qu'au niveau de la station de traitement des eaux usées de rattachement, une surcharge hydraulique peut survenir occasionnellement par temps de pluie ; des eaux claires parasites (ECP) sont collectées par les réseaux d'eaux usées ; un programme de travaux est proposé pour supprimer une part de ces ECP et pour mettre en séparatif plusieurs tronçons unitaires ; des investigations complémentaires sont proposées pour localiser puis supprimer d'autres points d'apports d'ECP ;

Rappelant que les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publiques et les prendre en compte, notamment les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation ; que les zonages d'assainissement doivent également être annexés au plan local d'urbanisme et préciser notamment les emplacements retenus pour le captage des eaux destinées à la consommation, par une trame dédiée représentant les périmètres de protection des captages¹ ; que la commune de Saint-Gervais-les-Bains a omis de représenter le périmètre du captage de Montivon et est invitée à rectifier cette omission ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du zonage

1 Cf. articles [R.151-51](#), [R.151-53](#) et [annexe](#) au livre Ier du code de l'urbanisme ; articles [L.1321-2](#) et [L.1322-3](#) du code de la santé publique ; article [L.2224-10](#) du code général des collectivités territoriales.

d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3472, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

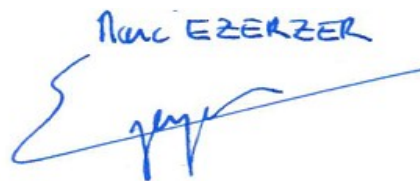
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marc EZERZER', with a large, stylized flourish extending from the bottom left.

Marc Ezerzer

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).